

ART. 6. Les bœufs et autres animaux, arrêtés sur la voie publique ou sur une propriété particulière, devront être conduits à la fourrière de Papeete, dans les 48 heures, par l'agent qui aura constaté la contravention ou, dans les six jours, par les soins du propriétaire, après avis donné à leurs possesseurs s'ils sont connus, ou à défaut aux autorités locales. Il sera alors dressé procès-verbal de la contravention par le commissaire de police.

Le propriétaire et ses serviteurs peuvent employer pour la capture des animaux sur leurs terres tels moyens qu'ils jugeront convenables.

ART. 7 En cas de non-réclamation, dans un délai de 12 jours, des animaux mis en fourrière, qu'ils soient ou non marqués, il sera procédé à leur vente aux enchères publiques, et le produit de cette vente sera déposé au Trésor, après prélèvement du montant des amendes, dommages-intérêts, frais de fourrière et de nourriture, etc., pour être tenu à la disposition des ayant-droit. En cas d'insuffisance, les frais et les dommages-intérêts seront d'abord prélevés.

La liste des animaux en fourrière sera insérée au *Messenger*, dans les deux langues, et publiée dans les districts par les soins des autorités locales.

Les frais de fourrières sont fixés à 10 francs, et la nourriture des animaux sera payée sur le pied de 2 fr. par jour, non compris celui où les animaux auront été réclamés ou vendus.

ART. 8. Les propriétaires qui réclameront leurs bestiaux mis en fourrière, devront préalablement payer les amendes dommages et intérêts et frais ci-dessus indiqués. En cas de contestation, l'affaire sera portée devant le juge de paix à Papeete, ou devant les juges de district, selon les principes de la législation en vigueur.

Si l'arrestation est reconnue illégale, elle donnera lieu à des dommages et intérêts fixés par le juge.

ART. 9. Aucun habitant ne sera admis à bénéficier des dispositions qui précèdent, s'il n'est muni d'un titre de propriété ou de location en forme, dûment enregistré, et si sa propriété n'a été préalablement arpentée et bornée. Le défaut de justification d'une possession ou d'une jouissance bien établie, ouvrira des droits à dommages-intérêts au propriétaire des animaux tués ou mis en fourrière, sans préjudice s'il y a lieu, des peines prévues en l'art. 15. Ces dommages-intérêts sont fixés par le juge. Les frais de fourrière, de nourriture et autres, seront à la charge de l'habitant qui aura indûment exercé les droits conférés par le présent arrêté.

ART. 10. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux sur la propriété d'autrui, sans y être expressément autorisé, sera condamné à